

RLPi



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 080-248000499-20260226-53_20260226_85-DE

LE PRÉSIDENT
A. BABAUT

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 1 | 5 |
| Dispositions générales - Toutes zones | 5 |
| Article 1.1 - Champ d'application | 5 |
| Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée | 6 |
| 1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone de protection des monuments historiques et zones urbaines sensibles..... | 6 |
| 1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération..... | 6 |
| 1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération ... | 6 |
| 1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération | 6 |
| Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4) | 7 |
| 1.3.1 - Systèmes interdits | 7 |
| 1.3.2 - Publicité dans les sites protégés | 7 |
| 1.3.3 - Publicité sur palissades de chantier en agglomération | 7 |
| 1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain en agglomération..... | 8 |
| 1.3.5 - Publicité lumineuse..... | 8 |
| 1.3.6 - Bâches publicitaires et bâches de chantier..... | 8 |
| Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes | 9 |
| 1.4.1 - Autorisation d'enseigne | 9 |
| 1.4.2 – Surface des enseignes..... | 9 |
| 1.4.3 - Systèmes interdits | 9 |
| 1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses | 10 |
| Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires | 10 |
| Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires | 11 |
| Article 1.7 - Affichage d'opinion | 11 |
| | |
| Chapitre 2 | 12 |
| Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone de protection des monuments historiques et zones urbaines sensibles | 12 |
| Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes | 14 |
| 2.1.1 - Dispositifs interdits..... | 14 |
| 2.1.2 – Publicité sur mobilier urbain (rappel articles 1.3.2 et 1.3.4)..... | 14 |
| Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes | 14 |
| 2.2.1 - Systèmes interdits | 14 |
| 2.2.2 - Enseignes scellées au sol..... | 15 |

| | |
|--|-----------|
| 2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur | 15 |
| 2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur..... | 18 |
| 2.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes | 18 |
| Chapitre 3 | 19 |
| Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération | 19 |
| Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes | 19 |
| 3.1.1 - Dispositifs interdits | 20 |
| 3.1.2 - Publicité à plat | 20 |
| Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes..... | 21 |
| 3.2.1 - Systèmes interdits | 21 |
| 3.2.2 - Enseignes scellées au sol..... | 21 |
| 3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur | 21 |
| 3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur..... | 24 |
| 3.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes | 24 |
| Chapitre 4 | 25 |
| Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités25 | |
| Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes | 25 |
| 4.1.1 – Systèmes interdits..... | 26 |
| 4.1.2 - Publicité à plat | 26 |
| Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes..... | 27 |
| 4.2.1 - Systèmes interdits | 27 |
| 4.2.2 - Les enseignes scellées au sol..... | 27 |
| 4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur..... | 27 |
| 4.2.4 - Les enseignes apposées sur toiture | 27 |
| Chapitre 5 | 28 |
| Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération..... | 28 |
| Article 5.1 – Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes | 28 |
| Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes. | 29 |
| 5.2.1 - Systèmes interdits | 29 |
| 5.2.2 - Les enseignes scellées au sol..... | 29 |
| 5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur..... | 29 |
| 5.2.4 - Les enseignes apposées sur toiture | 29 |
| Lexique | 30 |

Chapitre 1

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Dispositifs ne relevant pas du présent règlement sur la publicité extérieure :

- La signalisation d'information locale (lames de micro-signalétique) est soumise aux dispositions du Code de la Route. L'article L.113-1 du Code de la Voirie Routière précise que seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en œuvre la signalisation routière. Ainsi, seule la commune est habilitée à créer ou à modifier cette signalisation.
- Les relais d'information service (RIS) posés et gérés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.
- Les journaux électroniques d'information (JEI) qui apposés par les communes diffusent des informations pratiques et d'intérêt général. Ils ne comportent pas de publicités et ne sont donc pas soumis aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Val de Somme (CCVS). Ces zones sont délimitées sur les plans ci-annexés. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres 2 à 5).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone de protection des monuments historiques et zones urbaines sensibles

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne principalement les centres anciens et leurs extensions de forte qualité architecturale et paysagère mais également toutes les autres formes d'urbanisation compris dans le périmètre de protection aux abords des monuments historiques. Elle concerne également les entrées ou cœurs de villes et villages sensibles et de haute valeur patrimoniale qui ne font pas partie d'un secteur protégé.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc les centres anciens hors zones protégées, les extensions directes des centres anciens, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire, les équipements culturels et sportifs ainsi que les bâtiments d'activité isolés.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communautaire situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération des 33 communes de la CCVS. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis naturels et ruraux mais elle comprend également des secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou programmés à très court terme.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4)

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, toute installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du président de la CCVS ou des maires des communes ayant conservé le pouvoir de police.

1.3.1 - Systèmes interdits

- La publicité et les préenseignes scellées ou posées au sol à l'exception des préenseignes dérogatoires, ainsi que de la publicité sur mobilier urbain et sur les abris voyageurs.
- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavage supportant de la publicité.
- Les échelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables, sauf s'ils ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation du public.
- Les publicités apposées à moins de 200 m de la chaussée d'une autoroute.

1.3.2 - Publicité dans les sites protégés

- La CCVS compte un site classé situé hors agglomération où toute forme de publicité reste interdite, conformément à la réglementation nationale.
- Dans le périmètre des abords autour des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite, à l'exception de la publicité sur palissade de chantier.
- Toutefois, la publicité sur mobilier urbain de type mat porte affiche (cf. lexique) et l'affichage d'opinion y sont réintroduits dans les conditions décrites dans le présent règlement.
- Les autres formes de publicités sont interdites, y compris les formes de publicité non décrites (micro-affichage par exemple – Cf. lexique).

1.3.3 - Publicité sur palissades de chantier en agglomération

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- La surface unitaire maximale est de 4 m², encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain en agglomération

Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain (cf. lexique) ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation et de la visibilité de l'information municipale.
- Le mobilier urbain et les abris voyageurs peuvent recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Les mobiliers urbains supports de publicité de type « mobilier urbain pour l'information » ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,75 m.

1.3.5 - Publicité lumineuse

- La publicité numérique est interdite.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.
- L'éclairage externe des dispositifs par des procédés en saillie est interdit.
- Les dispositifs doivent être éteints par défaut entre 23 h et 6 h (y compris pour les mobiliers urbains supports de publicités).

1.3.6 - Bâches publicitaires et bâches de chantier

- La publicité sur bâches publicitaires et bâches de chantier est interdite.

Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du pouvoir de police, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne en complétant le formulaire CERFA en vigueur au moment de la demande. Dans le périmètre des abords d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment et leur intégration dans leur environnement immédiat. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.4.2 – Surface des enseignes

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné. La surface unitaire des enseignes ne peut toutefois dépasser 60 m².

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplatissement de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur balcon et sur une clôture non aveugle. Dans ce dernier cas de figure, une enseigne de 1,5 m² maximum pourra être admise s'il n'y a pas d'autre solution technique visible depuis l'espace public.

- Les enseignes sur toit terrasse.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes en vitrophanie sur façade si la surface cumulée des enseignes dépasse 15 % de la façade commerciale.

- Les enseignes posées au sol sauf chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale en ZR1 (article 2.2.2) et ZR2 (article 3.2.2).

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglottes diffusantes sont à préférer aux spots qui doivent rester discrets et dont le faisceau doit être dirigé uniquement vers l'enseigne.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 20 cm par rapport au mur support.
- Les enseignes lumineuses type leds et numériques apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes lumineuses (y compris numériques) animées sont interdites.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur un mur sont interdites.
- Les enseignes lumineuses (y compris numériques) apposées derrière une vitrine sont limitées à une surface unitaire de 0,25 m² et cumulée de 2 m² par établissement.
- Les enseignes lumineuses (y compris derrière vitrine) doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en plus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens. Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine. En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale.
- Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 6 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

(Cf. lexique)

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.7 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée situées en agglomération, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par les arrêtés municipaux qui en découlent.

Chapitre 2

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone de protection des monuments historiques et zones urbaines sensibles

| PUBLICITE OU PREENSEIGNE | ZR1 |
|-------------------------------------|--|
| Scellée ou posée au sol | Interdite |
| Murale | Interdite |
| Micro-affichage | Admis (hors périmètre monument historique) |
| Sur mobilier urbain | 2 m² Sur mat porte affiche uniquement |
| Numérique | Interdite |
| Sur palissade de chantier | Admise (pour affichage d'opinion et associatif uniquement) |
| Bâches publicitaires et de chantier | Interdites |

Selon les dispositions du présent règlement et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale

| ENSEIGNES | Toutes zones | ZR 1 |
|--|--|---|
| Scellée ou posée au sol | 1 par voie maximum (y compris < 1m ²) dont 1 chevalet sur terrasse commerciale | 0,65 m ² / 4 m de haut ou 3 m ² /3 m de haut, 1,2 m de large |
| A plat sur façade | 15 % du support Sur bâtiment d'habitation : 1 enseigne en bandeau par vitrine en lettres découpées, 1 en drapeau par façade, 2 en applique de 0,5 m ² | Bât d'habitation : Hauteur des lettres bandeau : 0,4 m Bandeau : 0,7 m Bat d'activité : 2 enseignes. Bandeau : 1 m applique : 2 m ² |
| En drapeau | | Bât d'habitation : 0,5 m ² de haut, 0,8 m saillie Bât d'activité : non |
| Sur toiture ou auvent | Interdit sur toit terrasse | Interdit |
| Numérique | Interdit sauf exceptions (croix pharmacies, prix carburants...) | Derrière vitrine 0,25 m ² unitaire et 2 m ² au total |
| Tous les seuils indiqués sont des maximums | | |

Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

2.1.1 - Dispositifs interdits

- Toute forme de publicité, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier (cf. article 1.3.3), sur mobilier urbain de type mat porte affiche (cf. lexique et articles 1.3.2 et 1.3.4) et de type micro-affichage (en dehors des zones de protection des monuments historiques uniquement).

2.1.2 – Publicité sur mobilier urbain (rappel articles 1.3.2 et 1.3.4)

- Seule la publicité sur mat porte affiche (cf. lexique) peut être admise, d'une surface maximum de 2 m², sauf à moins de 100 m d'un monument historique classé ou inscrit ou d'une autre publicité sur mat porte affiche.

Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

- Les enseignes lumineuses sur lambrequin de store s'il ne s'agit pas de l'enseigne principale ou qu'une autre enseigne apposée à plat sur la façade d'établissement est déjà lumineuse.

- Les enseignes sur vitrine de type film opaque ou vitrophanie, sauf signes ou lettres découpées dans les conditions décrites à l'article 2.2.3.

- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne.
- L'enseigne est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol autorisées sont :
 - soit mono pied, limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² maximum
 - soit de type totem, limitées à 3 m de hauteur, 1,2 m de large et 3 m².
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem. La surface maximum de l'enseigne mono pied est alors portée à 1,5 m².

Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.

- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut.
- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum.
- Les couleurs fluorescentes, les images figuratives ainsi que les dispositifs mobiles sont proscrits.

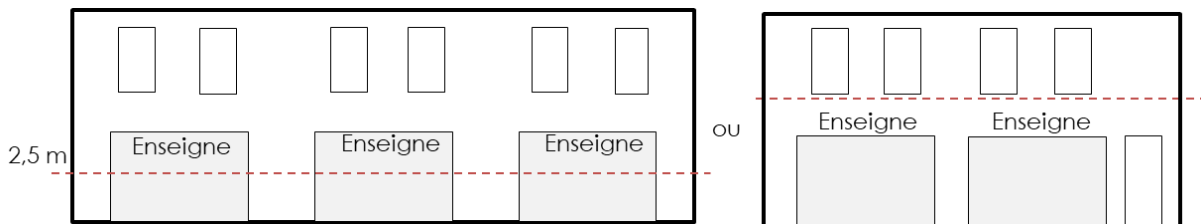
2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

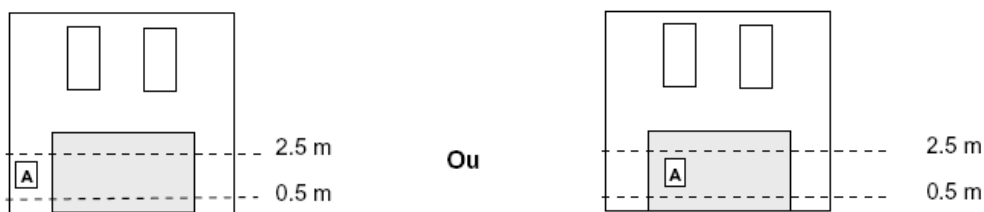
- Si la devanture est en feuillure (Cf. lexique), avec un entourage en pierres de taille apparentes où si la façade est en colombages, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine ou pour les logos). Un bandeau transparent de type plexiglas peut être admis. Dans tous les cas, les scellements se feront dans les joints, entre les pierres.
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) de style ancien (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les autres cas (devantures en feuillure dont la façade est recouverte d'un enduit, devantures en applique modernes) un panneau de fond peut être autorisé.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine).
- Dans tous les cas, la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,4 m.

- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise des baies.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



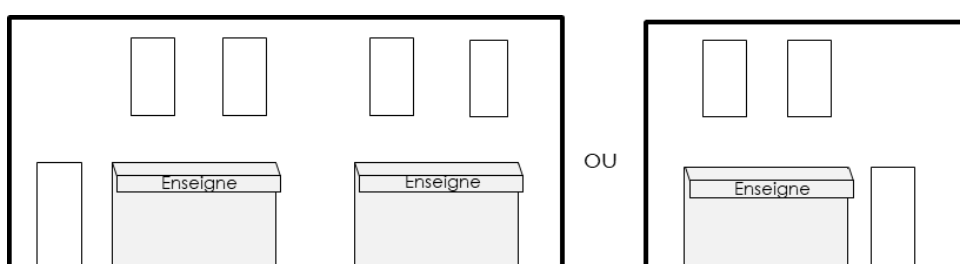
Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

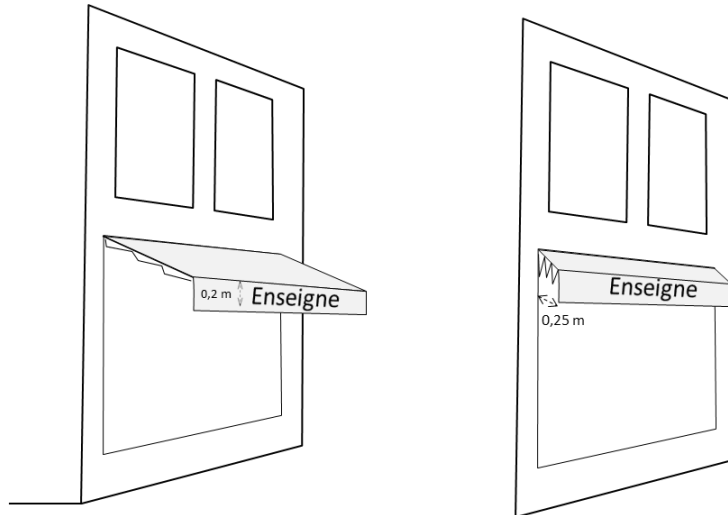


Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.

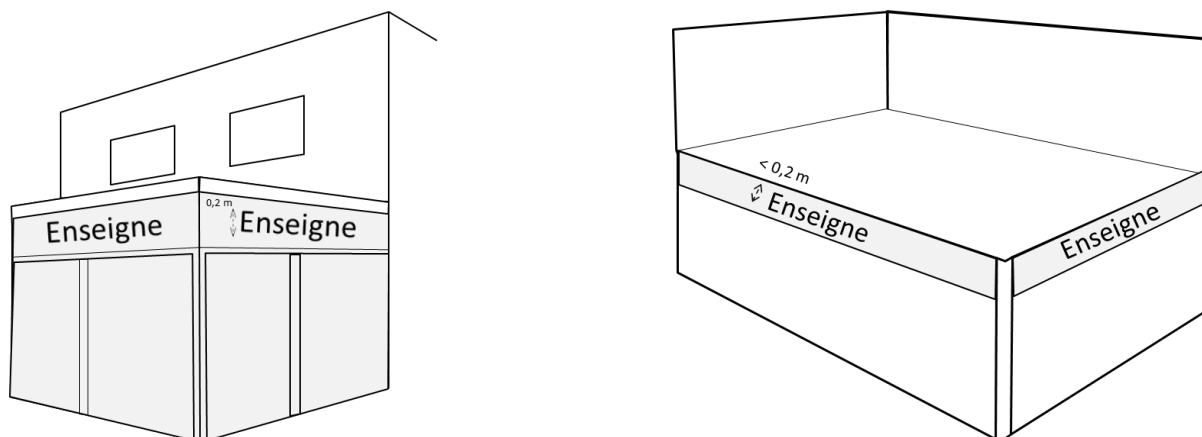


- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.



Les enseignes sur auvent dur, marquise ou pergola

- Des enseignes sur auvents ou marquises durs sont admises uniquement sur la structure ou sur les vitrines (pergola), sans dépasser la structure en hauteur.
- La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.

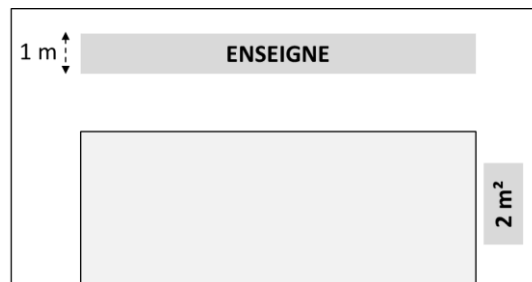


Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

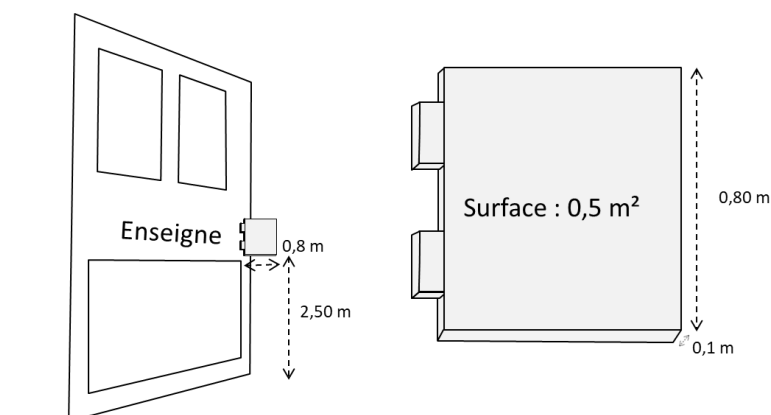
Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus

- Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par façade est admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m² par façade d'établissement est admise.
- La saillie de ces enseignes par rapport au support est limitée à 0,05 m.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.



2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,1 m, une hauteur de 0,8 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m, dans la limite de 10 % de la distance séparant les deux alignements de façades.
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, les enseignes apposées perpendiculairement au mur sont interdites.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.



2.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes

Les enseignes annonçant les soldes doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre 3

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération

| PUBLICITE OU PREENSEIGNE | ZR2 |
|--|--|
| Scellée ou posée au sol | Interdite |
| Murale | 1 x 4,7 m² par unité foncière |
| Micro-affichage | Admis (hors périmètre monument historique) |
| Sur mobilier urbain | 2 m² |
| Numérique | Interdite |
| Sur palissade de chantier | Admise (pour affichage d'opinion et associatif uniquement) |
| Bâches publicitaires et de chantier | Interdites |
| Selon les dispositions du présent règlement et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale | |

| ENSEIGNES | Toutes zones | ZR 2 |
|--|---|---|
| Scellée ou posée au sol | 1 par voie maximum (y compris < 1 m ²) dont 1 chevalet sur terrasse commerciale | 6 m ² /4 m de haut, 1,8 m de large |
| A plat sur façade | 15 % du support Sur bâtiment d'habitation : 1 enseigne en bandeau par vitrine en lettres découpées, 1 en drapeau par façade, 2 en applique de 0,5 m ² | Bât d'habitation : Hauteur des lettres bandeau : 0,4 m Bandeau : 0,7 m Bât d'activité : 60 m ² unitaire 2 enseignes + 1/ 40 ml |
| En drapeau | | Bât d'habitation : 0,5 m ² de haut, 0,8 m saillie Bât d'activité : non |
| Sur toiture ou auvent | Interdit sur toit terrasse | Sur toit incliné sans dépasser le faitage. Hauteur : 0,6 m |
| Numérique | Interdit sauf exceptions (croix pharmacies, prix carburants...) | Derrière vitrine 0,25 m ² unitaire et 2 m ² au total |
| Tous les seuils indiqués sont des maximums | | |

Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

3.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité numérique (rappel article 1.3.5).
- La publicité scellée au sol, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain rappel article 1.3.1).

3.1.2 - Publicité à plat

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires muraux doivent faire 4,7 m² maximum, encadrement compris.
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m.

Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les enseignes sur vitrine de type film opaque ou vitrophanie, sauf signes ou lettres découpées dans les conditions décrites à l'article 3.2.3.- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

3.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne.
- L'enseigne est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol autorisées sont de type totem (monopied), limitées à 4 m de hauteur, 1,8 m de large et à 6 m² maximum.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem de 5 m de haut maximum.

Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.

- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut.
- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum.
- Les couleurs fluorescentes, les images figuratives ainsi que les dispositifs mobiles sont proscrits.

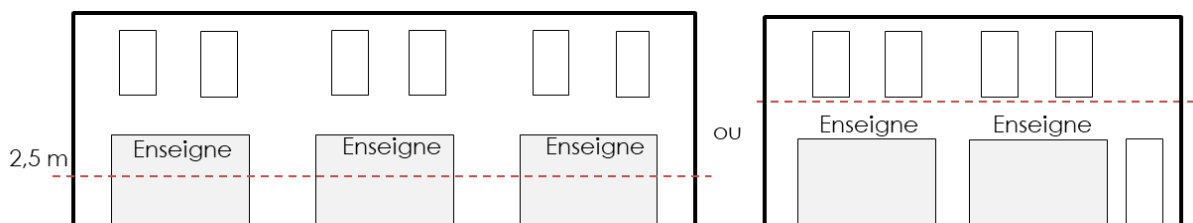
3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

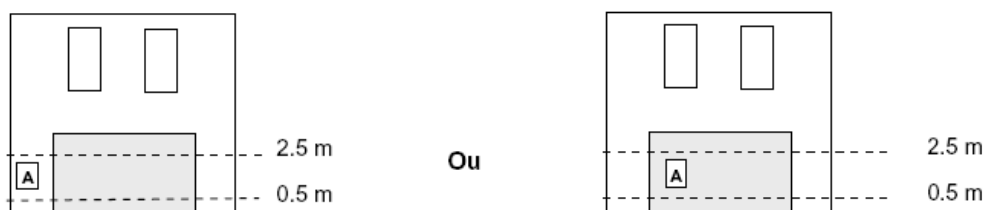
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) de style ancien (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.

- Dans les autres cas, la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,4 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



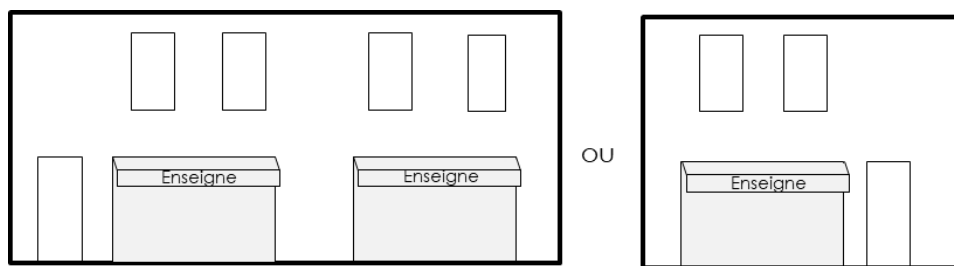
Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

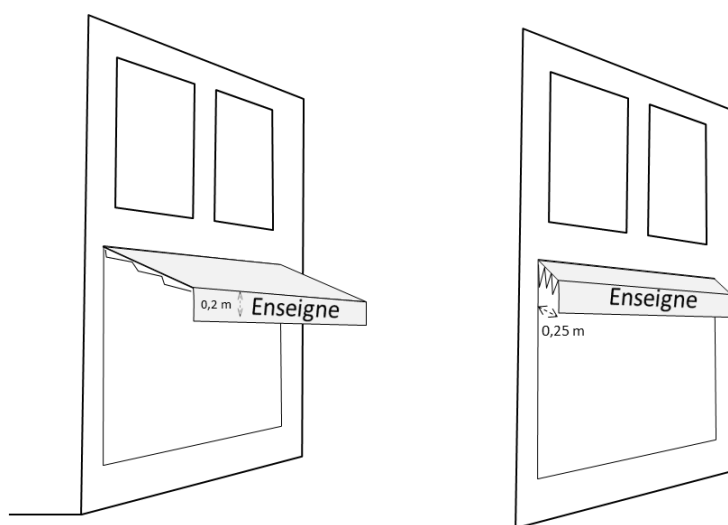


Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.

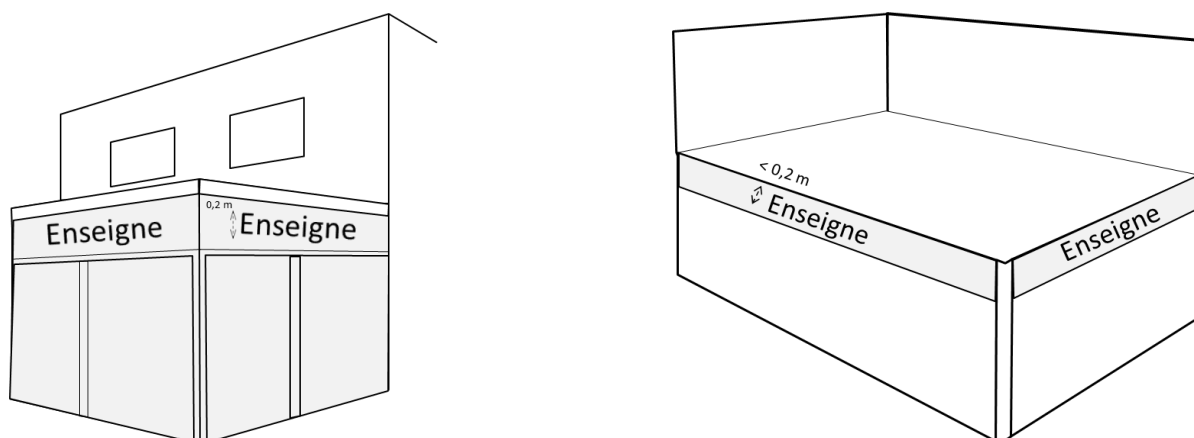


- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.



Les enseignes sur auvent dur, marquise ou pergola

- Des enseignes sur auvents ou marquises durs sont admises uniquement sur la structure ou sur les vitrines (pergola), sans dépasser la structure en hauteur.
- La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.



Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

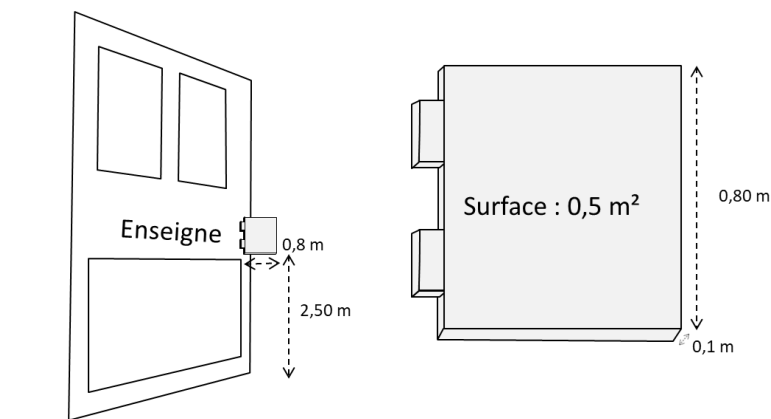
Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,1 m, une hauteur de 0,8 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m, dans la limite de 10 % de la distance séparant les deux alignements de façades.
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, les enseignes apposées perpendiculairement au mur sont interdites.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.



3.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes

Les enseignes annonçant les soldes doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre 4

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités

| PUBLICITE OU PREENSEIGNE | ZR2 |
|-------------------------------------|--|
| Scellée ou posée au sol | Interdite |
| Murale | 1 x 4,7 m² par unité foncière |
| Micro-affichage | Admis (hors périmètre monument historique) |
| Sur mobilier urbain | 2 m² |
| Numérique | Interdite |
| Sur palissade de chantier | Admise (pour affichage d'opinion et associatif uniquement) |
| Bâches publicitaires et de chantier | Interdites |

Selon les dispositions du présent règlement et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale

| ENSEIGNES | Toutes zones | ZR 3 |
|--|---|--|
| Scellée ou posée au sol | 1 par voie maximum (y compris < 1 m ²) dont 1 chevalet sur terrasse commerciale | 6 m ² /4 m de haut, 1,8 m de large |
| A plat sur façade | 15 % du support Sur bâtiment d'habitation : 1 enseigne en bandeau par vitrine en lettres découpées, 1 en drapeau par façade, 2 en applique de 0,5 m ² | 60 m ² unitaire 2 enseignes + 1 / 40 ml |
| En drapeau | | Interdit |
| Sur toiture ou auvent | Interdit sur toit terrasse | Sur toit incliné sans dépasser le faitage. Hauteur : 0,6 m |
| Numérique | Interdit sauf exceptions (croix pharmacies, prix carburants...) | Derrière vitrine 0,25 m ² unitaire et 2 m ² au total |
| Tous les seuils indiqués sont des maximums | | |

Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

4.1.1 – Systèmes interdits

- La publicité numérique (rappel article 1.3.5).
- La publicité scellée au sol, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain rappel article 1.3.1).

4.1.2 - Publicité à plat

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires muraux doivent faire 4,7 m² maximum, encadrement compris.
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m.

Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.4

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne individuelle scellée au sol est de type totem (monopied), limitée à 4 m de hauteur, 1,8 m de large et à 6 m² maximum.

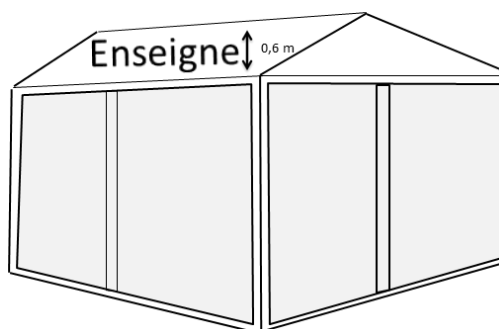
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem de 5 m de haut maximum.

4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

4.2.4 - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,6 m.



Chapitre 5

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

| ENSEIGNES | Toutes zones | ZR 4 |
|--|--|--|
| Scellée ou posée au sol | 1 par voie maximum (y compris < 1m ²) dont 1 chevalet sur terrasse commerciale | 6 m ² /4 m de haut, 1,8 m de large |
| A plat sur façade | 15 % du support Sur bâtiment d'habitation : 1 enseigne en bandeau par vitrine en lettres découpées, 1 en drapeau par façade, 2 en applique de 0,5 m ² | 60 m ² unitaire 2 enseignes + 1/ 40 ml |
| En drapeau | | Interdit |
| Sur toiture ou auvent | Interdit sur toit terrasse | Sur toit incliné sans dépasser le faitage. Hauteur : 0,6 m |
| Numérique | Interdit sauf exceptions (croix pharmacies, prix carburants...) | Derrière vitrine 0,25 m ² unitaire et 2 m ² au total |
| Tous les seuils indiqués sont des maximums | | |

Article 5.1 – Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

- Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale.

Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.

5.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2.2 à 5.2.4.

5.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne individuelle scellée au sol est de type totem (monopied), limitée à 4 m de hauteur, 1,8 m de large et à 6 m² maximum.

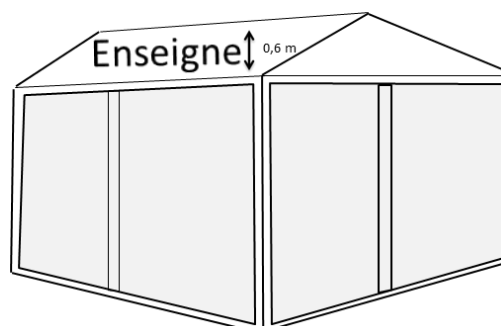
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem de 5 m de haut maximum.
- L'enseigne doit respecter un recul de 4 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

5.2.4 - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,6 m.



Lexique

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...].

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent du 26 novembre 2012 (n°352916) précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Auvent :

Avancée en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Bâche :

On appelle bâche de chantier une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

On appelle bâche publicitaire une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Clôture :

Désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne également les murs de clôture.

Clôture aveugle :

Est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que 'tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a en revanche exclu les ouvertures obturées par les briques de verres qui ne constituent pas une ouverture ».

Clôture non aveugle :

Est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture en applique

Devanture pour laquelle le nu extérieur de la façade est habillé par un coffrage de style ancien ou moderne, en applique.

Devanture en feuillure

Se dit d'une devanture dont la vitrine est fixée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade commerciale d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitre.

Micro-affichage :

Se dit de l'affichage publicitaire de petit format admis sur les devantures commerciales, y compris sur baie. Leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction principale, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Le mobilier urbain est défini aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement :

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple). Ce mobilier est couramment appelé MUPI (mobilier urbain pour l'information).

Montant :

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Palissade de Chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée d'éléments pleins sur toute sa hauteur.

Préenseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Préenseignes dérogatoires :

Certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67 du code de l'environnement.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Publicité :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Surface maximale des publicités

Dans le présent règlement, la surface maximale des publicités (sauf sur mobilier urbain) est toujours donnée pour la surface totale du panneau « hors tout », c'est-à-dire, encadrement compris.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

RLPi



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Règlement intégral consultable sur le site de la communauté de communes du Val de Somme.

Règlement réalisé avec le concours du bureau d'études Alkhos